

SECOND DEGRE, NOTATION ADMINISTRATIVE (1)

I Notation : procédure et détermination

Extrait du *Guide juridique du chef d'établissement*
Chapitre 12 -Les personnels enseignants.

Les statuts particuliers des certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS), des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement d'EPS, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) confient au recteur d'académie, sous l'autorité duquel sont placés les enseignants relevant de ces corps, l'attribution de leur notation annuelle.

C'est, en revanche, au ministre qu'il revient de fixer la note des professeurs agrégés et des chargés d'enseignement.

Réserve faite des adjoints d'enseignement, la **notation annuelle des personnels enseignants, comprise entre 0 et 100**, sauf pour les PEGC qui sont notés sur 20, comporte un élément pédagogique (**relevant de la compétence exclusive des corps d'inspection spécialisés**) et un élément administratif, **déterminé par le recteur sur proposition du chef d'établissement.**

La note globale finalement attribuée à chaque intéressé résulte de la somme ou de la moyenne arithmétique (pour les PEGC) de ces deux éléments.

1. Procédure d'attribution de la note administrative

Les modalités prévues par les différents textes statutaires peuvent présenter certaines spécificités. Elles obéissent néanmoins à des principes communs. **À cet égard, la note administrative des personnels susmentionnés, comprise entre 0 et 40**, excepté pour les professeurs d'enseignement général de collège notés entre 0 et 20, est arrêtée par le recteur d'académie sur proposition du proviseur ou du principal de l'établissement où exerce l'enseignant accompagnée d'une appréciation générale sur la

manière de servir. Pour les certifiés, professeurs d'EPS, chargés d'enseignement d'EPS et professeurs de lycée professionnel, cette note est obligatoirement fixée en fonction d'une grille de notation définie par arrêté ministériel, indiquant par échelon une note moyenne et les écarts maxima autorisés par rapport à celle-ci.

Pour les agrégés, une grille est proposée à titre de référence, afin de faciliter le travail du notateur.

La notation des PEGC, qui appartiennent à des corps académiques s'effectue sans référentiel réglementaire. L'enseignant noté, qui doit recevoir communication de ses notes et des appréciations correspondantes, peut déférer la note administrative qui lui a ainsi été attribuée à la commission administrative paritaire académique (CAPA) dont il relève, afin d'en obtenir la révision. Cette saisine oblige le recteur à satisfaire à toute demande de communication des informations utiles émanant de ces organes consultatifs. Le recteur reste libre de sa décision.

La note administrative, éventuellement révisée, est additionnée à la note pédagogique¹ pour donner la note globale finalement attribuée à l'enseignant et portée à la connaissance de celui-ci. La note globale des PEGC résulte d'une moyenne arithmétique, sans péréquation, de ces deux éléments. **En ce qui concerne les agrégés et les chargés d'enseignement, dont la notation globale est fixée par le ministre, cette dernière opération est précédée d'une péréquation de la note administrative à l'échelon national.**

¹ La note pédagogique est sur 60 : elle est attribuée par l'inspection générale à la suite des inspections intervenues au cours de l'année scolaire. Le statut ne prévoit pas de possibilité de la contester, mais la CAPN peut être saisie en cas de baisse de note (NDS 83-512 du 13/12/83, R.LR. 803-0)

SECOND DEGRE, NOTATION ADMINISTRATIVE (2)

C'est donc la note administrative ainsi péréquée qui est, en définitive, retenue. L'ensemble des notes et appréciations attribuées sont communiquées à chaque intéressé.

Les adjoints d'enseignement ne se voient attribuer qu'une seule note chiffrée, à la différence des autres personnels enseignants. Cotée de 0 à 100, elle est arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement, accompagnée d'une appréciation générale sur leur manière de servir et sur la valeur de leur action éducative. Cette note est communiquée à chaque intéressé. La commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints d'enseignement peut, sur la requête de l'enseignant et après réception de tous les éléments d'information utiles, en demander la révision au recteur qui n'est pas lié par une telle demande.

2. Détermination de la note administrative

La notation administrative vise à évaluer le rôle joué par l'enseignant au sein de l'établissement, son apport au fonctionnement de la communauté éducative, la manière dont il applique les règles régissant la vie de l'EPL, **son sens du travail en équipe et la qualité de ses relations avec l'ensemble de ses interlocuteurs, dont en premier lieu sa hiérarchie et ses collègues.**

À ce titre, elle se distingue nettement de la notation pédagogique, matérialisant une appréciation portée sur la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé.

La proposition de note et l'appréciation que le chef d'établissement porte dans la notice annuelle de notation constituent une mesure préparatoire insusceptible de recours².

Pour autant, le recteur se fondant souvent sur cette appréciation de la qualité du service des enseignants pour arrêter sa notation, **il convient que sa fixation tienne compte des précisions apportées en la matière par la jurisprudence**

administrative. La note administrative d'un enseignant peut ainsi valablement être établie au regard de critères tels que "ponctualité et assiduité", "activités et efficacité" et "autorité et rayonnement"³.

Il est, par ailleurs, légal de refuser une augmentation de **note à un professeur qui n'a pas accepté de se rendre à une convocation de son proviseur** sous prétexte que celle-ci n'était pas motivée. L'appréciation littérale accompagnant la proposition de notation de cet enseignant peut dès lors faire état, pour justifier une notation médiocre, du refus de l'enseignant, dûment établi, d'avoir des relations normales avec les autorités hiérarchiques.

Peut également être considéré **le caractère insatisfaisant de ses relations avec les parents d'élèves (refus de les recevoir)**⁴.

Le refus d'un professeur principal de communiquer les notes de ses élèves en fin de trimestre justifie un abaissement d'un point de sa note administrative⁵.

En revanche, le juge administratif a annulé, comme entachée d'une erreur de droit, la décision par laquelle le recteur a arrêté la note administrative d'un enseignant lorsque celle-ci a été fixée en considération, notamment, d'une lettre anonyme d'élèves et de parents dénonçant les conditions dans lesquelles le professeur concerné préparait sa classe à l'épreuve de français du baccalauréat, les plaintes en question concernant la pédagogie pratiquée. **En effet, ce faisant, le recteur, qui avait confirmé son appréciation générale à celle que lui avait proposée le proviseur, a irrégulièrement fondé l'élément administratif de la notation de l'intéressé sur une appréciation de ses qualités pédagogiques**⁶.

³ CE, 23 septembre 1993, Dimitru.

⁴ TA, Marseille, 6 mai 1992, Mme Laplace.

⁵ CE, 28 juillet 1993, Carmona.

⁶ CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace.

² CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace.

SECOND DEGRE, NOTATION ADMINISTRATIVE (3)

Grille nationale de notation administrative des agrégés

(ART. 8 DECRET 72-580 DU 4/7/72) - B.O. 40 DU 2/11/95)

Agrégés de la classe normale

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1 et 2	32	34	35
3	32,2	34,1	36
4	32,5	34,7	37
5	33,5	37,1	38
6	34,5	35,8	39
7	36	38,1	40
8	37	38,9	40
9	37,5	39,4	40
10	38	39,6	40
11	38,5	39,8	40

Agrégés de la hors classe

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1	36,5	38,6	40
2	37,5	39	40
3	37,5	39,4	40
4	38	39,6	40
5	38,5	39,8	40
6	39	39,9	40

SECOND DEGRE, NOTATION ADMINISTRATIVE (4)

II Les avancements de grade, d'échelon et les promotions par changement de corps

Extrait du *Guide juridique du chef d'établissement*
Chapitre 12 -Les personnels enseignants.

En ces domaines, le chef d'établissement n'a pas de rôle direct de proposition ou d'avis. Mais la notation administrative qu'il propose annuellement pour chaque enseignant et l'appréciation générale sur la manière de servir qui y est jointe pèsent d'un poids réel sur la détermination des avancements et promotions susceptibles d'intervenir.

Les promotions d'échelon des enseignants sont prononcées, après consultation des commissions administratives paritaires académiques compétentes, selon des modalités variables (dans la limite de quotas spécifiques à la classe dont ils relèvent, au regard de conditions d'ancienneté tempérées ou non par un système de grand choix ou de choix, ou, encore, dans l'ordre de listes d'aptitude arrêtées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire compétente).

L'autorité statutairement compétente pour prononcer ces avancements est le recteur d'académie sous l'autorité duquel ils sont placés, excepté pour les agrégés qui sont promus par arrêté ministériel.

Les promotions de classe sont respectivement prononcées par ces mêmes autorités, dans l'ordre de tableaux d'avancement, établis après consultation des organes consultatifs susmentionnés, et dans le cadre de contingents budgétaires d'emplois.

Quant aux changements de corps sur la base de listes d'aptitude, ils sont prononcés par le ministre sur proposition des recteurs d'académie et sur avis favorable de l'inspection pédagogique de spécialité, après consultation de la commission paritaire nationale du corps d'accueil.

Le *Guide juridique du chef d'établissement* est en ligne sur le site du MEN
<http://www.education.gouv.fr/sec/chefdet/default.htm>

Grille d'avancement d'échelon des professeurs agrégés

(ART. 13 BIS MODIFIE PAR L'ART. 3 DU DECRET DU 18/9/89,
LUI-MEME MODIFIE PAR LE DECRET DU 13/06/90, R.L.R. 820-0).

Echelon	Grand Choix	Choix	Ancienneté
1er au 2e			3 mois
2e au 3e			9 mois
3e au 4e			1 an
4e au 5e	2 ans		2 ans 6 mois
5e au 6e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois

6e au 7e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7e au 8e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8e au 9e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9e au 10e	3 ans	4 ans	5 ans
10e au 11e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

SECOND DEGRE, NOTATION ADMINISTRATIVE (5)

Reclassement des agrégés dans la hors-classe de leur corps

"Dès leur nomination, les professeurs agrégés hors-classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au onzième échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon."

Table de reclassement des agrégés dans la hors-classe de leur corps

Classe Normale			Hors-Classe		
Echelon	Ancienneté	Indice NM	Echelon	Indice NM	Ancienneté conservée
11ème	> 4 ans	819	6ème	Echelle A	non
11ème	< 4 ans	819	5ème	819	oui
10ème	> 2ans 6 mois	781	5ème	819	non
10ème	< 2ans 6 mois	781	4ème	781	oui
9ème	> 2ans 6 mois	732	4ème	781	non
9ème	< 2ans 6 mois	732	3ème		oui
8ème	> 2ans 6 mois	682	3ème	732	non
8ème	< 2ans 6 mois	682	2ème	694	oui
7ème	> 2 ans 6 mois	633	2ème	694	non
7ème	< 2 ans 6 mois	633	1er	656	oui

Promotion d'échelon dans la hors-classe

Echelon	Durée passage d'échelon	Indice
1er		656
1er - 2ème	2 ans 6 mois	694
2ème - 3ème	2 ans 6 mois	732
3ème - 4ème	2 ans 6 mois	781

4ème - 5ème	2 ans 6 mois	819
5ème - 6a	4 ans	879
6a - 6b	1 an	914
6b - 6c	1 an	961